

Conditions.

(a) Le concessionnaire paiera à l'inventeur le droit régalien ci-dessus mentionné, à moins qu'ils puissent s'entendre sur le paiement d'une somme fixe durant la première année du bail.

(b) Pour prévenir la monopolisation des droits de mine sur une trop grande étendue de territoire, qui ne pourrait être activement exploitée aux meilleurs intérêts du pays, c'est-à-dire, pour restreindre dans des limites raisonnables la superficie sous laquelle les droits de mine seront loués à chaque compagnie; et aussi, pour empêcher l'acquisition de concessions minières simplement comme objet de spéculation et pour revendre ces droits de mine à un moment donné, ce qui serait revenir au système actuel et ruinerait aussi notre industrie minière.

Le concessionnaire, à partir de six mois après le jour de la concession de son bail, paiera chaque année une amende de \$100 pour chaque acre qui n'aura pas été suffisamment exploitée durant l'année. Sera considérée comme n'étant pas suffisamment exploitée, chaque acre pour laquelle une dépense moyenne annuelle de \$100 n'aura pas été faite. Cette dépense moyenne annuelle sera comptée en faisant entrer dans le total toutes dépenses en travaux de toutes sortes se rattachant à la mine; ce total divisé par 100 donnera le nombre d'acres de la concession suffisamment exploitées.

Tout concessionnaire aura la faculté d'abandonner son bail à volonté, mais, tant qu'il le gardera, il sera assujéti aux conditions qui précèdent.

Si l'amende ci-dessus (b) n'est pas payée dans les six mois après son échéance, le retrait de la concession sera prononcé de droit.

(c) Le concessionnaire aura le privilège et sera obligé d'acheter une étendue de terrain suffisante pour le carreau de la mine (emplacement pour les constructions de toutes sortes nécessaires au travail de la mine, pour les bureaux, maisons d'ouvriers, etc., pour l'accumulation des rejets, etc.), mais il ne pourra acheter que l'étendue absolument nécessaire si le propriétaire du sol y a quelque objection,—le prix à payer étant le prix ordinaire du département des Terres de la Couronne, si ce sont des terres publiques, ou étant fixé par arbitrage, au taux ordinaire des terres de la localité, si ce sont des terres appartenant à des particuliers.

(d) Toutes les mines seront sujettes à inspection par des inspecteurs nommés par le gouvernement, afin d'assurer leur exploitation d'après les conditions ci-dessus, ainsi que la protection de la surface—toujours mise en danger par des travaux souterrains — la sûreté des mineurs, et enfin la bonne application de tous les règlements concernant les mines et les gîtes minéraux de toute nature.